

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Décidant l'application des pénalités du marché n°2020_02_AOO « Collecte des déchets ménagers et assimilés »

Arrêté A-2024-88

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

Vu la délibération 2021-191 du conseil communautaire du 09 novembre 2021 relative au régime de délégations au Président ;

Vu l'Arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services ;

Vu la décision 2020-164 en date 24 juillet 2020 relative à l'attribution du marché «Collecte des déchets ménagers et assimilés » ;

Considérant la notification le 31 aout 2020 avec l'entreprise Urbaser Environnement SAS

Considérant les pièces contractuelles du marché et plus particulièrement l'article 13 du Cahier des Clauses Administratives Particulières relatif à l'application des pénalités de retard et autres pénalités spécifiques.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au titre de l'exécution du marché n°2020_02_AOO «Collecte des déchets ménagers et assimilés » , il est prévu des pénalités dans le cadre du défaut de collecte.

ARTICLE 2 : Les pénalités appliquées sont les suivantes :

TYPE DE PENALITE	OCCURENCE	MONTANT PENALITE	MONTANT TOTAL
Défaut de collecte (art13.2 du CCAP)	2	1 000€	2 000€

ARTICLE 3 : Les pénalités pourront être appliquées par retenue sur la facture fournie par le titulaire ou par l'émission d'un titre exécutoire

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et Monsieur le comptable du Trésor Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le sous-Préfet de BRESSUIRE, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier général de BRESSUIRE.

Fait à Bressuire, le 13/12/2024

Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU

Transmis en préfecture le 17 DEC. 2024

Notifié ou publié le 17 DEC. 2024

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

